

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Convention collective départementale

IDCC : 822 | MÉTALLURGIE

(Savoie)

(29 décembre 1975)

(Étendue par arrêté du 25 juillet 1980,
Journal officiel du 18 septembre 1980)

Avenant du 11 juillet 2022

à l'accord du 9 février 2022

relatif aux barèmes des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA)
et des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)
(Savoie)

NOR : ASET2251170M

IDCC : 822

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 73,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

CFE-CGC ;

FO METAUX,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à l'augmentation du Smic au 1^{er} mai 2022 et conformément aux dispositions de l'article L. 2241-10 du code du travail, les partenaires sociaux se sont réunis le 1^{er} juillet 2022. Ils ont fait le constat que les rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) des coefficients 140, 145 et 155 étaient devenues inférieures au Smic calculé sur l'année

Les partenaires sociaux ont partagé une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier la réévaluation des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) pour 2022 pour la Savoie.

Cette analyse a porté sur le contexte économique général marqué par l'augmentation du Smic au 1^{er} mai 2022, la guerre Russo-Ukrainienne et l'inflation.

Sur cette base, les signataires ont convenu de modifier l'accord du 9 février 2022 comme suit :

Article 1^{er}

L'annexe 1 de l'accord du 9 février 2022 est modifiée comme suit :

« Barème des rémunérations effectives garanties annuelles (REGA) à partir de l'année 2022

Base hebdomadaire de 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coef.	REGA
V	3	395	33 365
	2	365	31 672
	1	335	29 140
IV	3	305	26 706
	2	285	25 244
	1	270	23 908
III	3	255	22 944
	2	240	22 092
	1	225	21 230
II	3	215	20 824
	2	190	20 411
	1	180	20 166
I	3	170	19 998
	2	155	19 882
	1	145	19 781
		140	19 718

Article 2 | Autres dispositions

Les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées

Article 3 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur au lendemain de son dépôt auprès du ministère du travail et de l'emploi.

Article 4 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, le présent accord a pour objet de fixer les salaires minima applicables à tous les « mensuels » de la métallurgie de la Savoie en fonction des coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié.

En conséquence, aucune stipulation spécifique en fonction de l'effectif de l'entreprise ne peut être envisagée.

Article 5 | Formalités de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Chambéry.

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension par l'UIMM Savoie.

Fait à Chambéry, le 11 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)